

Arrêté

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COBOGAL – dépôt GPL à AMBES

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site du 13 juillet 2000 ;

VU l'annexe I article 5, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 24 mars 2025 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 mars 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que : « En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 février 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- « L'exploitant déclare que toute personne prenant une fonction d'astreinte sécurité doit suivre la formation intitulée "Savoir s'intégrer dans une équipe de gestion de crise sur un site GPL", délivrée par le GESIP. Cette formation est valable à vie.

L'inspection a constaté que cette formation n'est pas spécifique au site de COBOGAL mais qu'elle peut s'adresser aussi à d'autres exploitants de site GPL. »

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COBOGAL, de respecter les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les explications données par l'exploitant dans le cadre du contradictoire listent les actions à mettre en œuvre pour se conformer au présent arrêté de mise en demeure, ne sont pas encore effectives et justifient le maintien du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Portée de la mise en demeure.

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter, les dispositions de l'annexe I article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en réalisant, dans un délai de six mois, une formation de l'ensemble de son personnel interne et externe susceptible d'intervenir sur un incident, sur les procédures de son plan d'opération interne.

Article 2 - Sanctions en cas de non respect.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'Etat en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

28 AVR. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur du cabinet,



Grégory LECRU

